Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-033

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Bretagne /

35-2019-04-03-004 - Arrêté réquisition personnels CHP Saint Grégoire - du 4 au 5 avril (6 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-03-20-001 - Décision de déclaration d'inutilité à l'État de la parcelle CT321, rue Victor Louviot à Rennes (3 pages) Page 11

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-04-02-001 - Arrêté du 2 avril 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Pipriac le mercredi 10 avril 2019 (1 page) Page 15

35-2019-04-01-002 - Décision du 1er avril 2019 portant délégation spéciale de signature de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle gestion publique (6 pages) Page 17

35-2019-04-03-005 - Décision du 3 avril 2019 portant délégation spéciale de signature de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents des missions rattachées (mission départementale Risques et Audit, mission Politique immobilière de l'État, chef de Cabinet et responsable du service Communication) (2 pages) Page 24

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2019-04-02-002 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place dans le département d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 27

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-04-03-001 - Arrêté en date du 03 avril 2019 renouvelant l'agrément de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Croix rouge française pour assurer la formation aux premiers secours (4 pages) Page 29

35-2019-04-03-002 - Arrêté instituant un périmètre de protection à Saint-Malo à l'occasion de la réunion préparatoire au sommet du G7 (4 pages) Page 34

35-2019-04-03-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Pleurtuit (3 pages) Page 39

SNCF - Gares et connexions /

35-2019-03-19-002 - 3 - Décision de déclassement - Cession Rennes Pointe Beaumont (6 pages) Page 43

35-2019-03-19-003 - 4 - Décision de déclassement - Cession Rennes Pointe Beaumont (6 pages) Page 50

35-2019-03-19-001 - 5 - Décision de déclassement - Cession Rennes Pointe Beaumont (6 pages) Page 57

35-2019-04-19-001 - 6 - Décision de déclassement - Cession Rennes Pointe Beaumont (6 pages) Page 64

Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet

35-2019-04-01-001 - ARRETE BARRAGE DE LA RANCE DU 1 04 2019- pour juillet et aout 2019 (2 pages) Page 71

Agence régionale de santé Bretagne

35-2019-04-03-004

Arrêté réquisition personnels CHP Saint Grégoire - du 4 au 5 avril

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'ILLE ET VILAINE

ARRETE
portant réquisition des personnels
du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (35760 SAINT-GREGOIRE)
pour la période du 4 avril 2019 à 07 heures 30 au 5 avril 2019 à 07 heures 30

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE DE L'ILLE- ET- VILAINE

VU le code civil, notamment son article 1er,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1110-1, L. 6112-1 et L. 6112-3 ainsi que R. 6123-12.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, 4° ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'établissement et notamment la continuité des soins ;

VU le courriel en date du 25 mars 2019 de Monsieur Nicolas BIOULOU, directeur du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (commune de SAINT-GREGOIRE) de demande de réquisition motivée et faisant état des démarches entreprises vainement pour assurer la sécurité et la continuité des soins, notamment :

- Déprogrammation d'interventions chirurgicales réglées
- Fermeture d'unités d'hospitalisation avec regroupement des patients dans certains services

VU la poursuite du mouvement de grève du personnel qui affecte le fonctionnement de l'établissement et notamment la continuité des soins ;

VU l'urgence **;**

CONSIDERANT la situation persistante de tensions hospitalières importantes dans les établissements de l'agglomération rennaise ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation :

- Une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des patients ;
- Une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;
- L'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires transmis par le directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er Les personnels dont les noms sont portés dans les tableaux annexés au présent arrêté sont requis afin d'assurer la continuité des soins sur les périodes y figurant.

Article 2 Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire est responsable de l'organisation et de la continuité du fonctionnement de l'établissement et est requis afin de notifier le présent arrêté et son annexe, individuellement, à chacun des personnels concernés ;

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et la directrice de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 03 AVR. 2019

La Préfète

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 04 avril 2019 à 07 heures 30 au 04 avril 2019 à 19h30

UF	Equipe	Nom	Prénom	
1er Étage B Chirurgie	Chp-Digestif-Asq-J	Bellier	Celine	7h30 - 19h30
1er Étage B Chirurgie	Chp-Digestif-Ide-J	Masson	Pauline	7h30 - 19h30
1er Étage Cd Chirurgie	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-J	Bertin	Juliette	7h30 - 19h30
1er Étage Cd Chirurgie	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-J	Chenu	Anthony	7h30 - 19h30
Bloc Aseptique	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Petit	Pierre	7h15- 19h15
Bloc Aseptique	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Lagarde	Sandrine	7h15- 19h15
Bloc Aseptique	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Glorennec	Francoise	7h15- 19h15
Bloc Aseptique	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Fontaine	Guylene	7h15- 19h15
Bloc Aseptique	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Dubois	Anne	7h15- 19h15
Bloc Hyperaseptique	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Beucher	Morgane	7h15- 19h15
Bloc Hyperaseptique	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Prual	Servane	7h15- 19h15
Bloc Hyperaseptique	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Tierens	Sarah	7h15- 19h15
Bloc Hyperaseptique	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Capitaine	Veronique	7h15- 19h15
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Gauthier	Marine	7h30 - 19h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Guillemet	Aurelie	7h30 - 19h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Godin	Marion	7h30 - 19h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Guyot	Sandrine	7h30 - 19h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Ceze	Julie	7h30 - 19h30
Bloc Obstétrical	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-J	Bouille	Laurence	7h30 - 19h30
Maternité	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Hazard	Carole	7h30 - 19h30
Maternité	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Mathieu	Anita	7h30 - 19h30
Maternité	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Guineheux	Cecile	7h30 - 19h30
Maternité	Chp-Maternite-Asq/Ap-J	Droyer	Fatima	7h30 - 19h30
Néonatalogie	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Turquet	Nicolas	7h30 - 19h30
Néonatalogie	Chp-Neonatalogie-Ide-M	Thareau	Corentine	7h30 - 19h30
Chimiothérapie	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Rocton	Lea	10h-17h30
Chimiothérapie	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Vaillant	Corinne	9h - 19h
Chimiothérapie	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Jeuffrard	Pascaline	9h - 19h
Chimiothérapie	Chp-Chimiotherapie-Ide-J	Flaux Landais	Caroline	7h30 - 17h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Frutuoso	Elodie	7h30 - 19h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Rubion	Marie	7h30 - 19h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Tromeleue	Gwenaelle	7h30 - 19h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-J	Delahoutte	Marine	7h30 - 19h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Caillere	Marie	7h30 - 19h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Ide-J	Lucas	Pauline	7h30 - 19h30
Médecine Onco	Chp-Sas Medecine Usc-Asq-J	Daniel	Sandrine	7h30 - 19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Valery	Pauline	7h30 - 19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Cornu	Audrey	7h30 - 19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Gesbert	Audrey	7h30 - 19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Guillet	Audrey	7h30 - 19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Masson	Sabrina	7h30 - 19h30

3

Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Guthertz	Audrey	7h30 - 19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-J	Hellard	Angelique	7h30 - 19h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-J	Le Corre	Morgane	7h30 - 19h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Ide-J	Roger	Laetitia	7h30 - 19h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Ide-J	Chani	Malika	7h30 - 19h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Asq-J	Cosnier	Bertrand	7h30 - 19h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Asq-J	Tostivint	Marie	7h30 - 19h30
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Dalbard Rabine	Laurie	10h - 21h
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Gaidon	Marine	12h45 - 20h15
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Jacq	Florian	8h15 - 14h
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Asq-J	Coudevillain	Sylvie	7h30 - 19h30
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Ide-J	Royant	Stephanie	7h30 - 19h30
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Ide-J	Bardot	Allan	7h30 - 19h30
Stérilisation	Chp-Sterilisation-J	Geffroy	Valerie	13h -20h
Stérilisation	Chp-Sterilisation-J	Monnier	Sarah	13h -20h
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Ghesquier	Christel	10h - 20h15
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Gauthier	Annick	8h - 20h15
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Touquet	Sophie	7h45 - 19h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Vitre	Delphine	11h - 22h
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-J	Rouyer	Anne Gaelle	8h - 20h
USC	Chp-Uscpo-Usir-Ide-J	Maillet	Joris	7h30 - 19h30
USC	Chp-Uscpo-Usir-Asq-J	Jambou	Isabelle	7h30 - 19h30
USC	Chp-Uscpo-Usir-Ide-J	Cottin	Guillaume	7h30 - 19h30
USC	Chp-Uscpo-Usir-Asq-J	Cotto	Noemie	7h30 - 19h30

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 04 avril 2019 à 19 heures 30 au 05 avril 2019 à 07h30

UF	Equipe	NOM	Prénom	
1er Étage B Chirurgie	Chp-Digestif-Ide-N	Hamel	Elise	19h30 - 7h30
1er Étage Cd Chirurgie	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Ide-N	Cambon	Mathieu	19h30 - 7h30
1er Étage Cd Chirurgie	Chp-Gyn Max Uro Vasc-Asq-N	Maury	Celine	19h30 - 7h30
Bloc Aseptique	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Petit	Pierre	astreinte
Bloc Aseptique	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Gaudiche	Lebacle Roselyne	astreinte
Bloc Aseptique	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Samson	Severine	astreinte
Bloc Aseptique	Chp-Salle D'Operation Aseptique-J	Gerard	Nelly	astreinte
Bloc Hyperaseptique	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Rolland	Selva	astreinte
Bloc Hyperaseptique	Chp-Salle D'Operation Hyper Aseptique-J	Mauger	Odile	astreinte
Bloc Obstétrical	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-N	Garnier	Beatrice	19h30 - 7h30
Bloc Obstétrical	Chp-Bloc Obstetrical-Ap-N	Le Coq	Veronique	19h30 - 7h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Droguet	Kristel	19h30 - 7h30
Bloc Obstétrical	Chp-Sage-Femme	Calvez	Gaelle	19h30 - 7h30
Maternité	Chp-Maternite-Ap-N	Rissel	Vanessa	19h30 - 7h30
Maternité	Chp-Maternite-Ap-N	Boulfous	Veronique	19h30 - 7h30
Néonatalogie	Chp-Neonatalogie-Ide-M	COCHET	Lucie	19h30 - 7h30
Néonatalogie	Chp-Neonatalogie-Ide-M	HASSELMANN	Elodie	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Guinard	Marion	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Colombel	Pauline	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Ide-N	Brunet	Nina	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Delaunay	Joelle	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Medecine Onco-Asq-N	Bernard	Anais	19h30 - 7h30
Médecine Onco	Chp-Sas Medecine Usc-Ide-N	Bergere	Charlotte	19h30 - 7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Morlais	Johanne	19h30 - 7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Eveno	Charline	19h30 - 7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Gesmier	Estelle	19h30 - 7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Alleno	Camille	19h30 - 7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Asq-N	Robinard	Francine	19h30 - 7h30
Médecine Polyvalente	Chp-Medecine Polyvalente-Ide-N	Le Blanc	Melanie	19h30 - 7h30
Ortho	Chp-Orthopedie-Ide-N	Phelippe	Purificacion	19h30 - 7h30
Ortho	Chp-Court Sejour-Asq-N	Cosnier	Marie Therese	19h30 - 7h30
Salle De Réveil	Chp-Salle De Reveil-Ide-J	Gaidon	Marine	astreinte
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Ide-N	Simon Sizun	Laura	19h30 - 7h30
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Asq-N	Clouet	Aurelie	19h30 - 7h30
Soins Palliatif	Chp-Soins Palliatifs-Ide-N	Leconte	Marion	19h30 - 7h30
Stérilisation	Chp-Sterilisation-J	Lagadeuc	Karl	17h45-00h45
Stérilisation	Chp-Sterilisation-J	Berger	Fabien	20h-3h
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Maurel	Alizee	20h-8h
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	PONGERARD	Sylvie	19h30 - 1h30
Urgences	Chp-Urgences-Ns-Ide-N	Le Houezec	Simon	20h-7h45
USC	Chp-Uscpo-Usir-Asq-N	Bebin	Clemence	19h30 - 7h30

5

USC	Chp-Uscpo-Usir-Ide-N	Quesseveur	Catherine	19h30 - 7h30
USC	Chp-Uscpo-Usir-Ide-N	Gicquel	Laure	19h30 - 7h30
USC	Chp-Uscpo-Usir-Asq-N	Juerre	Pauline	19h30 - 7h30

6

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-03-20-001

Décision de déclaration d'inutilité à l’État de la parcelle CT321, rue Victor Louviot à Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service énergie, climat, transport et aire métropolitaine

DÉCISION

portant déclassement du domaine public,
de déclaration d'inutilité à l'État
et de remise au service local du domaine d'Ille-et-Vilaine
de la parcelle CT 321 sur la commune de Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le plan annexe à la présente décision ;

Considérant que la parcelle CT 321 de la commune de Rennes est inoccupée par les services du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (ministère de la transition écologique et solidaire) dans son domaine public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DÉCIDE :

Article 1 : la parcelle CT 321 sur la commune de Rennes est déclassée de l'emprise du domaine public de l'État.

Article 2 : la parcelle sus-indiquée à l'article 1 est inutile aux activités du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Article 3 : la parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 4 : l'original de la présente décision sera notifié au responsable du pôle de gestion domaniale (service local du domaine d'Ille-et-Vilaine).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Rennes, le 20 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Département d'Ille-et-Vilaine - Commune de RENNES

Parcelle appartenant à l'Etat - Décision d'inutilité de la parcelle CT 321

DDTM 35 / SECTAM / PECC
Sources :
© IGN - BD Ortho
© OpenStreetMap
Créée le 18/03/2019
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

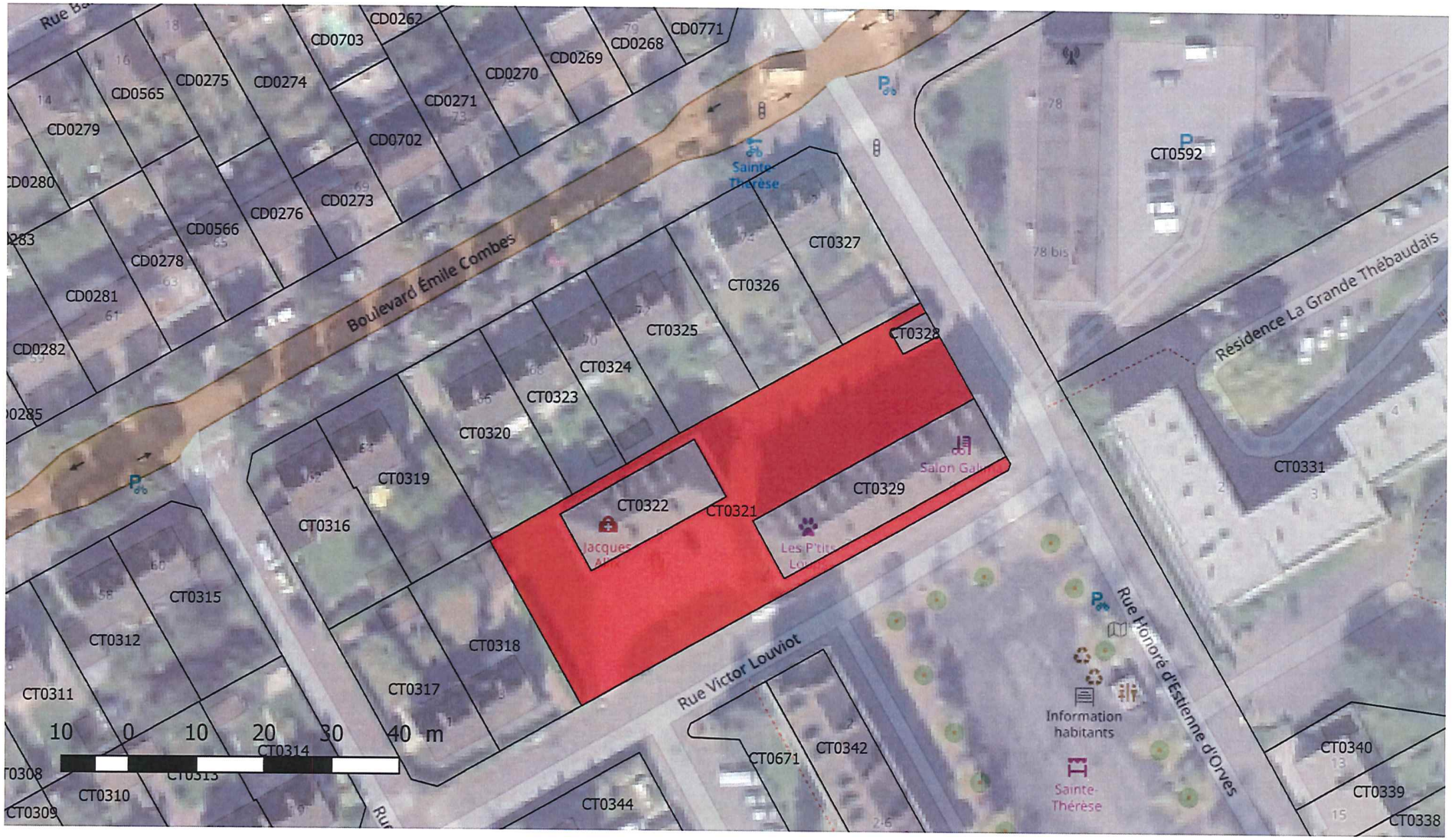

Direction régionale des finances publiques

35-2019-04-02-001

Arrêté du 2 avril 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Pipriac le mercredi 10 avril 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La trésorerie de Pipriac sera fermée au public à titre exceptionnel le mercredi 10 avril 2019.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 2 avril 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Alain GUILLOUET

Direction régionale des finances publiques

35-2019-04-01-002

Décision du 1er avril 2019 portant délégation spéciale de signature de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle gestion publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 1er avril 2019

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des finances publiques, Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Arnaud BILLON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division collectivités locales ;
M. Anthony MANCEAU, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 1 500 euros et les demandes d'admission en non valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000 euros ;
M. Gilles BOURDONNAY, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division dépense de l'État ;
Mme Danièle LÉON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières ;
M. Yannick LANGLAMET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division collectivités locales ;

M. Philippe RAPHALEN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service fiscalité directe locale ;
Mme Jacqueline LE REST, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion et de service des retraites ;
M. Stéphane MURET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle national d'apurement administratif ;
Mme Karine ROYANT, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service liaison rémunération.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle national d'apurement administratif :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle national d'apurement administratif.

2. Pour la division collectivités locales :

M. Ghislain BETHOUX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission.

Qualité des comptes locaux :
Mme Corinne BOURDONNAIS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux.

Conseil et expertise :
M. Guy TROTARD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission ;
Mme Dominique CHAPRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Sandrine ROCHELLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
M. Fabrice TUAL, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;
Mme Estelle BIDEAU-GASCOIN, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Jesucita ARNAUD, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Service fiscalité directe locale :

Mme Cécile THIBAULT, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

3. Pour la division action et expertise économiques :

Action économique – action publique – État – Europe :
Mme Anne DURIEZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Missions d'expertise économique et financière :
Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Soutien aux entreprises :
Mme Catherine CHARDRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Tutelle des chambres consulaires -action économique et pour la défense économique :
M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission .

4. Pour la division dépense de l'État :

Centre de gestion financière :
Mme Brigitte JAMET contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au centre de gestion financière;
Mme Annie GRALL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au centre de gestion financière.

Service facturier Justice :
Mme Nathalie LE PERU, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Justice ;
Mme Justine LE DEORE, contrôleur des Finances publiques, adjointe au service facturier Justice.

Service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat:
M. Gérald BURGUIN, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat ;
Mme Isabelle GUILLOIS-GAUTHIER, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat.

Dépenses hors Sfact (SGAMI) :
M. Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au secteur SGAMI.

5. Pour la division opérations comptables de l'État :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État.

Service comptabilité de l'État :
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'Etat ;
M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État.

Service liaison recouvrement :
Mme Marie-Annick DUBOIS, contrôleuse des Finances publiques.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le centre de gestion et de services des retraites :

M Gwenolé LE JELOUX, inspecteur des Finances publiques au centre de gestion et de services des retraites.

Article 4 : reçoivent pouvoir pour accepter les significations par acte d'huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépenses de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, et pour signer les documents relatifs à leur fonction et aux fonctions des autres services facturiers, en cas d'absence de leurs responsables ainsi que les ordres de paiement établis par leur service (y compris les virements internationaux) :

Centre de gestion financière :
Mme Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de gestion financière ;
M Patrick PRADILLON, inspecteur divisionnaire.

Service facturier Justice :
Mme Pascale DONNARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc Justice.

Service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat :
Mme Amandine RETO, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat .

Article 5 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine :

M. Timothée RIGAULT, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission.

Article 6 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de signer les documents relatifs aux affaires de la division dépense de l'Etat ainsi que les ordres de paiement établis par le service (y compris les virements internationaux) et de valider dans VIR :

Mme Martine LE BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division dépense de l'État .

Article 7 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction ainsi que les ordres de paiement établis par le service (à l'exception des virements internationaux) et de valider dans VIR :

M. Boris CURAUDEAU, contrôleur principal des Finances publiques au service dépense-règlement.

Article 7 bis : reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement établis par le service :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'Etat ;
M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État.

Article 7 ter : reçoivent pouvoir de valider les ordres de virement dans BdfDirect, et valider les virements du service dans VIR :
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État.
Mme Luna ASTRUC, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
M. Mohsen ESSATOURI, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État.

Article 8 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à l'autorité de certification délégué en matière de fonds européens :

M. Laurent MORIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;
Mme Agnès LIBOUBAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;
Mme Christine TONDEUX-GLEYO, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Laurence DOMAIN, inspectrice des Finances publiques.

Article 9 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

Mme Karine ROYANT, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service liaison rémunération ;
Mme Valérie BARREAU, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable de service liaison rémunération ;
M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers.

Article 10 : reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

Mme Marie-Christine TROCHEL, contrôleur principal des Finances publiques au service liaison rémunération ;
M. Romaric ROBIN, contrôleur des Finances publiques au service liaison-rémunération ;
M. Daniel DEFFIN, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
M. Xavier COQUET, contrôleur principal des Finances publiques au centre gestion et service des retraites ;
M .Yves RUELLOT, contrôleur des Finances publiques au service dépense règlement.

Article 11 : reçoivent pouvoir de signer tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Laurence PASQUIER, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Nathalie SEIGNEURET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Michèle GUILLOTEL, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Brigitte BOUGUION, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites.

Article 12 : reçoivent pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;
M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;
Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre d'encaissement de Rennes ;
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État.

Article 13 : reçoivent pouvoir de signer les remises de service des régies d'État et les bordereaux de versement d'amendes et condamnations pécuniaires :

Mme Béatrice RIAULT, contrôleur principal des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
M. Bruno JOUSSELIN, contrôleur principal des Finances publiques.

Article 14 : reçoit pouvoir de signer les courriers du service dépôts et services financiers

Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques au service dépôts et services financiers.

Article 15 : reçoit pouvoir de signer toute correspondance ayant trait à la promotion des produits et services proposés par le réseau, les lettres d'offre et bons de commande relatifs aux prêts, ainsi que tous les actes de prêt CDC :

M. Matthieu BONNE, inspecteur des Finances publiques, chargé de relation clientèle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Article 15 bis : reçoit pouvoir de signer toute correspondance ayant trait à la promotion des produits et services proposés par le réseau relatifs à la Caisse des Dépôts et consignations :

Mme Marylise LE PREVOST, contrôleur des Finances publiques.

Article 16 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Christophe VOIDIC, contrôleur des Finances publiques adjoint au service dépôts et services financiers.

Article 17 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non-valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 900 euros et les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000€ :

Mme Karine BONZON, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales.

Article 18 : reçoit pouvoir de signer les documents commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure :

Mme Muriel JAMAUX, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Recettes Non Fiscales.

Article 19 : reçoivent pouvoir de délivrer des quittances en cas d'encaissement en numéraire :
Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;
M. Davy MANTOUBA, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
M. Mohsen ESSATOURI, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
Mme Luna ASTRUC, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État.

Article 20 : reçoivent pouvoir de signer les contrats d'agrément destinés aux débitants de tabac dans le cadre de leur activité de préposé de l'administration pour l'encaissement des amendes et la vente de timbres électroniques, ainsi que toute correspondance relative à l'activité de la cellule timbre électronique :
Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques :
Mme Édith BRAULT, agent administratif principal des Finances publiques ;
Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;
Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Armelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques
Mme Marie-Annick BOUGET contrôleur des Finances publiques ;
M. Davy MANTOUBA, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État.

Article 21 : La présente décision abroge la précédente décision du 17 janvier 2019 se rapportant à cet objet ;

Article 22 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur Général des Finances publiques

Directeur Régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Direction régionale des finances publiques

35-2019-04-03-005

Décision du 3 avril 2019 portant délégation spéciale de signature de M. Alain
GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur de la
direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine, aux agents des missions rattachées (mission départementale
Risques et Audit, mission Politique immobilière de l'État, chef de Cabinet et
responsable du service Communication)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 3 avril 2019

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

M. Jacky LABAYEN, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

Pour la mission Risques :

M. Philippe JOUAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;

Pour la mission Audit :

Mme Julie BERHAUT, inspectrice principale des Finances publiques ;
M. Géraud CABANE, inspecteur principal des Finances publiques ;
Mme Carole GUEGUEN, inspectrice principale des Finances publiques ;
Mme Marie Catherine LIBERGE, inspectrice principale des Finances publiques ;
M. Flavien MASSON, inspecteur principal des Finances publiques ;
Mme Annabelle TARGET-SOULIE, inspectrice principale des Finances publiques.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

M. Renaud ROUSSELLE, administrateur général des Finances publiques ;
M. Philippe LE DU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
M. Fabien LE STRAT, ingénieur, chef des services techniques du Ministère de l'Intérieur.

3. Pour le chef de cabinet et responsable du service communication :

M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de cabinet et responsable du service communication ;

Article 2 : Le précédent arrêté du 3 septembre 2018 se rapportant à cet objet est abrogé ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-02-002

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place dans le département d'Ille-et-Vilaine

Agence nationale de l'habitat Anah

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
dans le département d'Ille-et-Vilaine

DECISION n°2019-01

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Mme Michèle KIRRY, Préfète d'Ille-et-Vilaine, déléguée de l'Anah dans le département d'Ille-et-Vilaine

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département d'Ille-et-Vilaine,
Marion MARTIN-CHELET, cheffe du pôle Habitat-Logement ;
Gwénaël ANGER, adjoint à la cheffe du pôle Habitat-Logement ;
Yves LE GUEVEL, instructeur référent Anah ;
Sylvie FRILAY, instructrice logement ;
Véronique LACONCHE, instructrice logement ;
Lénaïck LE DUAY, instructrice logement ;
Romain LE RU, instructeur logement ;
René PARADIS, instructeur logement ;
Marylène PAVIOT, instructrice logement ;
Patricia RAVACHE, instructrice logement ;
Sandrine VANQUELEF, instructrice logement.

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RENNES, le 2 avril 2019

Le délégué de l'agence,

Pour la Déléguée Départementale de l'ANAH
Le Délégué Local Adjoint

Lionel BRAS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-03-001

Arrêté en date du 03 avril 2019 renouvelant l'agrément de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Croix rouge française pour assurer la formation aux premiers secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté en date du 03 AVR. 2019 renouvelant l'agrément de la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Croix Rouge française pour assurer des formations aux premiers secours

La Préfète de la Région de Bretagne,
Préfète de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture par la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Croix Rouge française ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans à la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Croix Rouge française.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formateur en premiers secours
- Formateur en prévention et secours civiques (FPSC).

Article 3 : la Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Croix Rouge française s'engage à :
a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Croix Rouge française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément ;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de la Délégation départementale de la Croix Rouge française et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 03 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-03-002

Arrêté instituant un périmètre de protection à Saint-Malo à l'occasion de la réunion préparatoire au sommet du G7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION À SAINT-MALO À L'OCCASION DE LA RÉUNION PRÉPARATOIRE AU SOMMET DU G7

La Préfète de La Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L-226.1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Augustin CELLARD en qualité de directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que les vendredi 5 et samedi 6 avril 2019 est organisé à Dinard et Saint-Malo une rencontre des ministres des affaires étrangères des pays du G7 préparatoire au sommet du G7 de Biarritz ; que cet événement rassemble, outre sept ministres et la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères, leurs délégations ainsi que plusieurs centaines de journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ainsi qu'à de nombreuses manifestations revendicatives de la part des groupes anti-mondialistes, anarchistes, d'ultra-gauche ainsi que des gilets jaunes ;

Considérant que les ministres des affaires étrangères des pays membres du G7 dîneront le vendredi 5 avril à l'Hôtel-de-Ville de Saint-Malo ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques potentiels d'attentats terroristes à Saint-Malo lors de la réunion préparatoire au sommet du G7 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer, pour assurer la sécurité des autorités présentes ce vendredi 5 avril dans l'hôtel-de-ville de Saint-Malo, un périmètre de protection ;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Nos Références : APP St Malo.odt

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'évènement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôles ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Un périmètre de protection est institué sur la commune de Saint-Malo du 5 avril 16h au 6 avril à 1h du matin;

Article 2 : ce périmètre est délimité par les rues et les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe

** depuis la grand'porte vers le nord-ouest :*

- grand'porte ;

- rue Jacques Cartier ;

- Place Guy la Chambre ;

- Place Chateaubriand ;

** depuis la grand-porte vers le nord-est*

- Quai saint-Vincent jusqu'à rond-point de l'avenue Louis Martin;

- Esplanade Saint-Vincent ;

- Quai Duguay-Trouin ;

- Rue Joseph Loth ;

- Chaussée du Sillon

- Esplanade Saint-Vincent

- Place Chateaubriand

- Porte-Saint-Vincent

Article 3 : les points d'accès à ce périmètre de protection sont situés :

- Intersection quai saint-vincent, rue Jacques Cartier et Grand'Porte;

- intersection rue Sainte-Marguerite et Rue Jacques Cartier ;

- Intersection quai saint-vincent et Avenue Louis Martin ;

- Intersection Esplanade Saint-Vincent et Quai Duguay-Trouin ;

- Intersection Esplanade Saint-Vincent et Chaussée du Sillon ;

- Intersection porte Saint-Vincent et Place Chateaubriand ;

- Intersection rue Saint-Vincent et Place Chateaubriand ;

- Intersection rue Garangeau et Place Chateaubriand ;

- Intersection rue Saint-Thomas et Place Chateaubriand ;

- Intersection rue Chateaubriand et Place Chateaubriand ;

- Intersection Place Vauban et Place Chateaubriand ;

Article 4 :

I.-Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour les accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de la police municipale ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection : les véhicules des services publics de sécurité et de secours, les véhicules des professionnels de santé, les véhicules d'intervention des services des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, les véhicules de collecte des déchets et les véhicules de livraison sur présentation d'un bon de livraison

Article 5 : au sein du périmètre de protection, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la

fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet

Les personnes qui refusent de se soumettre, pour circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les officiers de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : M. le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le sous-préfet de Saint-Malo, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont un exemplaire sera transmis à Mme le procureur de la République de Saint-Malo.

A Rennes, le 03 AVR. 2019

La Préfète,

Michèle KIRRY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-03-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Pleurtuit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que du 4 au 7 avril 2019, en Ille-et-Vilaine, sont organisées des réunions préparatoires au sommet du G7, qui doit se tenir du 24 au 26 août 2019 à Biarritz ; que cet événement va rassembler les ministres des affaires étrangères des pays membres du G7 ainsi que des représentants de l'Union Européenne ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques d'attentats terroristes qui peuvent être commis à l'occasion de cet événement ;

Considérant que cet événement est de nature à susciter des manifestations contestataires donnant lieu à de graves troubles à l'ordre public en raison du caractère international et symbolique de cette manifestation politique ainsi que la forte médiatisation dont il en découle ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations ou des blocages de sites économiques ;

Considérant que les manifestations des gilets jaunes ont donné lieu dans le département, et de façon répétée, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que des dégradations du mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département d'assurer la sécurité des lieux dans lesquels les réunions préparatoires du G7 doivent se tenir ainsi que de maintenir l'ordre public aux abords de

cet événement ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de Pleurtuit est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er: Toute manifestation ou rassemblement à Pleurtuit est interdit du 4 au 7 avril 2019 inclus sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la D266 et de la D64, ainsi qu'au croisement de la D64 et de la D364.

Une carte représentant les lieux concernés par l'interdiction susmentionnée est annexée au présent arrêté.

Article 4: L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 5: Le présent arrêté est notifié aux maires de Pleurtuit et affiché à la préfecture de département et à la mairie de Pleurtuit.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 3 AVR. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

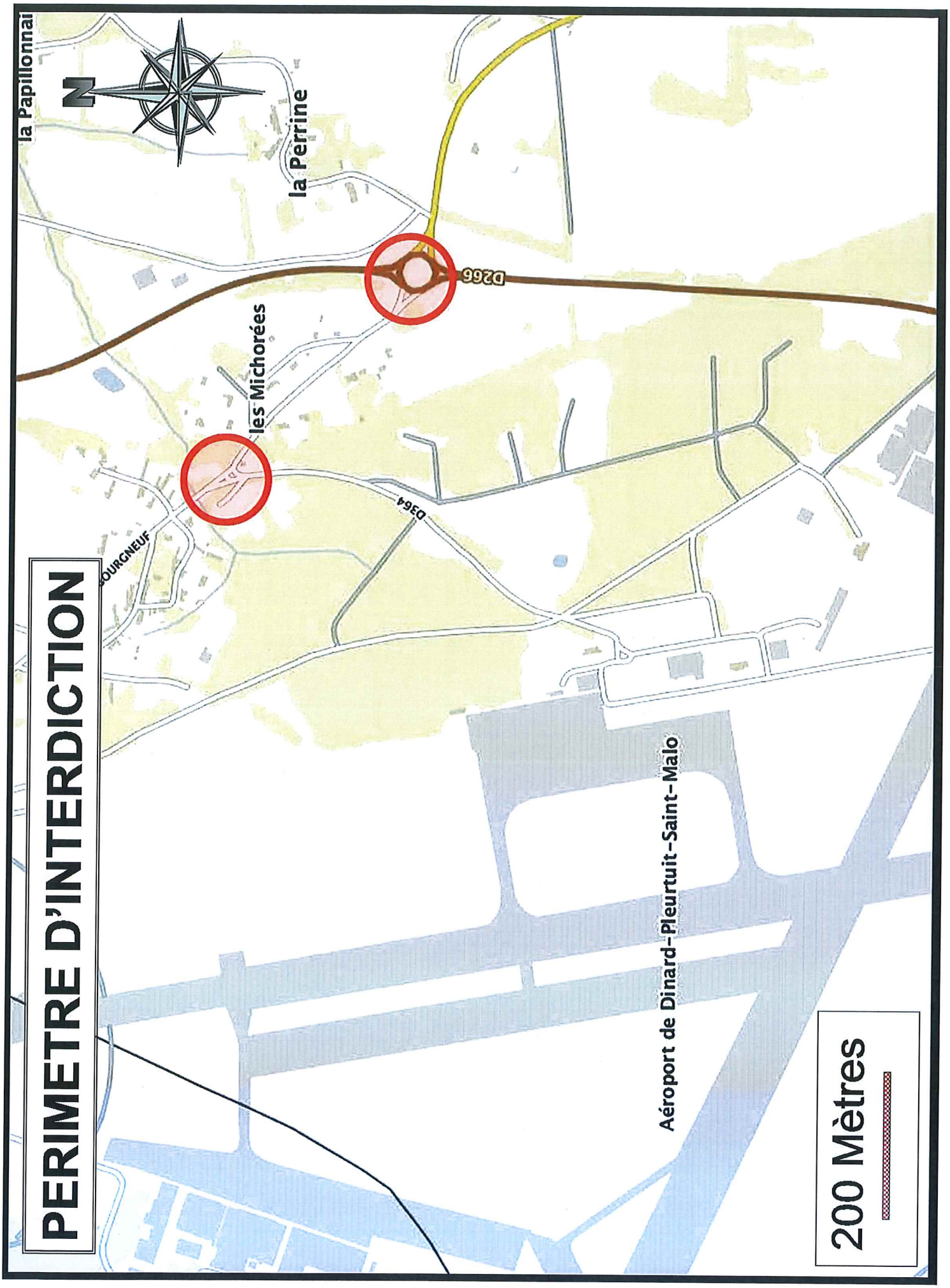
PERIMETRE D'INTERDICTION
la Papillonnai
N
la Perrine
D266
les Michorées
D364
OURGNEUF
Aéroport de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo
200 Mètres

SNCF - Gares et connexions

35-2019-03-19-002

3 - Décision de déclassement - Cession Rennes Pointe Beaumont

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIÈRE TERRITORIALE DE L'OUEST
POLE VALORISATION ET LOGEMENT
15 Boulevard de Stalingrad – 44000 NANTES

SNCF IMMOBILIER

Affaire suivie par : Mathieu GUIGNON
mathieu.guignon@sncf.fr

SNCF MOBILITES
REGION BRETAGNE
DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE (35)
Commune RENNES

Décision de déclassement

Cession – *RENNES Pointe Beaumont*

Descriptif du bien à déclasser

L'Ilot Beaumont est situé Boulevard Beaumont à Rennes. Actuellement en service et bâti, il accueille :

- *4 bâtiments (1 RDC + combles / 1 R+2+combles / 1 R+1+combles / 1RDC (local chaufferie)*
- *des bungalows et de containers*
- *des barrières automatisées de parking*
- *un parc à vélo.*

Ces bâtiments et installations sont en cours de libération par les vendeurs SNCF RESEAU et MOBILITES. Ils seront ensuite démolis par l'acquéreur ESPACES FERROVIAIRES AMENAGEMENT

Précisions sur le déclassement

Déclassement pour SNCF MOBILITES du Volume n°3 de la volumétrie afférente au lot C dénommé « Projet ensemble immobilier » dans les conditions définies par l'article L2141-2 du CGPPP, le volume en cause non encore désaffecté mais devant l'être d'ici la vente

Il est constitué du volume n°3, correspondant à une surface au sol de 4515 m², dépendant d'un état descriptif de division en volume à établir par le cabinet de géomètres-Experts Daniel Legrand et référencé EV_00E9-Lot C, ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
35238	Rue Raoul Dautry	BY	170p3	Terrain bâti	4525
				TOTAL	4525

Contexte de la vente

Cette demande de décision de déclassement s'inscrit dans le cadre de la vente du foncier mixte SNCF RESEAU et SNCF MOBILITES (dénommé Ilot Beaumont), au profit de l'aménageur ESPACES FERROVIAIRES AMENAGEMENT.
Cette cession, pour laquelle une promesse a été signée le 27/11/2018 et la signature définitive est planifiée au 30/11/2019, répond aux engagements pris au titre du protocole conclu avec Territoires Publics en vue de l'aménagement de la ZAC Eurorennes

Le bien concerné par ce déclassement sera revendu ensuite par ESPACES FERROVIAIRES AMENAGEMENT à la société LEGENDRE IMMOBILIER

Respect des procédures d'engagement et des règles de gouvernance :

Le Directeur de la Direction du Réseau des Directions Immobilières Territoriales Gilles MERGY	Le Directeur général SNCF Immobilier: Benoît QUIGNON

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU0136-01

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 21/03/2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 15 février 2019,

Considérant que ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans un délai de 3 ans

DECIDE :

ARTICLE 1

Volumes :

Le volume n°3, correspondant à une surface au sol de 4515 m², dépendant d'un état descriptif de division en volume à établir par le cabinet de géomètres-Experts Daniel Legrand et référencé EV__00E9-Lot C, ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous est déclassé du domaine public ferroviaire

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
35238	Rue Raoul Dautry	BY	170p3	Terrain bâti	4525
				TOTAL	4525

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans un délai de 3 ans

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département d'Ille et Vilaine et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Saint Denis
Le 19/03/2019

Mathias EMMERICH

Directeur général délégué performance

SNCF - Gares et connexions

35-2019-03-19-003

4 - Décision de déclassement - Cession Rennes Pointe Beaumont

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIÈRE TERRITORIALE DE L'OUEST
POLE VALORISATION ET LOGEMENT
15 Boulevard de Stalingrad – 44000 NANTES

SNCF IMMOBILIER

Affaire suivie par : Mathieu GUIGNON
mathieu.guignon@sncf.fr

SNCF MOBILITES
REGION BRETAGNE
DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE (35)
Commune RENNES

Décision de déclassement

Cession – *RENNES Pointe Beaumont*

Descriptif du bien à déclasser

L'Ilot Beaumont est situé Boulevard Beaumont à Rennes. Actuellement en service et bâti, il accueille :

- *4 bâtiments (1 RDC + combles / 1 R+2+combles / 1 R+1+combles / 1RDC (local chaufferie)*
- *des bungalows et de containers*
- *des barrières automatisées de parking*
- *un parc à vélo.*

Ces bâtiments et installations sont en cours de libération par les vendeurs SNCF RESEAU et MOBILITES. Ils seront ensuite démolis par l'acquéreur ESPACES FERROVIAIRES AMENAGEMENT

Précisions sur le déclassement

Déclassement pour SNCF MOBILITES du Volume n°4, de la volumétrie afférente au lot C dénommé « Partie de mur de soutènement » dans les conditions définies par l'article L2141-2 du CGPPP, le volume en cause non encore désaffecté et devant l'être postérieurement à la vente (la vente du bien étant réalisée sous condition résolutoire);

Il est constitué du volume n°4, correspondant à une surface au sol de 3 m², dépendant d'un état descriptif de division en volume à établir par le cabinet de géomètres-Experts Daniel Legrand et référencé EV__00E9-Lot C, ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
35238	Rue Raoul Dautry	BY	170p3	Terrain nu	4525
				TOTAL	4525

Contexte de la vente

Cette demande de décision de déclassement s'inscrit dans le cadre de la vente du foncier mixte SNCF RESEAU et SNCF MOBILITES (dénommé Ilot Beaumont), au profit de l'aménageur ESPACES FERROVIAIRES AMENAGEMENT.
Cette cession, pour laquelle une promesse a été signée le 27/11/2018 et la signature définitive est planifiée au 30/11/2019, répond aux engagements pris au titre du protocole conclu avec Territoires Publics en vue de l'aménagement de la ZAC Eurorennes

Le bien concerné par ce déclassement sera revendu ensuite par ESPACES FERROVIAIRES AMENAGEMENT à la société LEGENDRE IMMOBILIER

Respect des procédures d'engagement et des règles de gouvernance :

Le Directeur de la Direction du Réseau des Directions Immobilières Territoriales Gilles MERGY	Le Directeur général SNCF Immobilier: Benoît QUIGNON

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU0136-01

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 21/03/2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 15 février 2019,

Considérant que ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques puisque ce Bien est encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans un délai de 3 ans

DECIDE :

ARTICLE 1

Volumes :

Le volume n°4, correspondant à une surface au sol de 3 m², dépendant d'un état descriptif de division en volume à établir par le cabinet de géomètres-Experts Daniel Legrand et référencé EV__00E9-Lot C, ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous est déclassé du domaine public ferroviaire

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
35238	Rue Raoul Dautry	BY	170p3	Terrain nu	4525
				TOTAL	4525

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans un délai de 3 ans

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département d'Ille et Vilaine et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Saint Denis
Le 19/03/2019

Mathias EMMERICH

Directeur général délégué performance

SNCF - Gares et connexions

35-2019-03-19-001

5 - Décision de déclassement - Cession Rennes Pointe Beaumont

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIÈRE TERRITORIALE DE L'OUEST
POLE VALORISATION ET LOGEMENT
15 Boulevard de Stalingrad – 44000 NANTES

SNCF IMMOBILIER

Affaire suivie par : Mathieu GUIGNON
mathieu.guignon@sncf.fr

SNCF MOBILITES
REGION BRETAGNE
DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE (35)
Commune RENNES

Décision de déclassement

Cession – *RENNES Pointe Beaumont*

Descriptif du bien à déclasser

L'Ilot Beaumont est situé Boulevard Beaumont à Rennes. Actuellement en service et bâti, il accueille :

- *4 bâtiments (1 RDC + combles / 1 R+2+combles / 1 R+1+combles / 1RDC (local chaufferie)*
- *des bungalows et de containers*
- *des barrières automatisées de parking*
- *un parc à vélo.*

Ces bâtiments et installations sont en cours de libération par les vendeurs SNCF RESEAU et MOBILITES. Ils seront ensuite démolis par l'acquéreur ESPACES FERROVIAIRES AMENAGEMENT

Précisions sur le déclassement

Déclassement pour SNCF MOBILITES du terrain constitué par le lot H, fraction du mur de soutènement dans les conditions définies par l'article L2141-2 du CGPPP, le volume en cause non encore désaffecté et devant l'être postérieurement à la vente (la vente du bien étant réalisée sous condition résolutoire),

Il est constitué du terrain ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous et figurant sous la dénomination « lot H » sur le plan de division n° DI__00F1 (teinte jaune).

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
35238	Rue Raoul Dautry	BY	170p6	Plain-pied	2
				TOTAL	2

Contexte de la vente

Cette demande de décision de déclassement s'inscrit dans le cadre de la vente du foncier mixte SNCF RESEAU et SNCF MOBILITES (dénommé Ilot Beaumont), au profit de l'aménageur ESPACES FERROVIAIRES AMENAGEMENT.
Cette cession, pour laquelle une promesse a été signée le 27/11/2018 et la signature définitive est planifiée au 30/11/2019, répond aux engagements pris au titre du protocole conclu avec Territoires Publics en vue de l'aménagement de la ZAC Eurorennes

Le bien concerné par ce déclassement sera revendu ensuite par ESPACES FERROVIAIRES AMENAGEMENT à la collectivité pour des aménagements de voirie.

Respect des procédures d'engagement et des règles de gouvernance :

Le Directeur de la Direction du Réseau des Directions Immobilières Territoriales Gilles MERGY	Le Directeur général SNCF Immobilier: Benoît QUIGNON

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU0136-01

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 21/03/2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 15 février 2019,

Considérant que ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques puisque ce Bien est encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans un délai de 3 ans.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous et figurant sous la dénomination « lot H » sur le plan de division n° DI__00F1 (teinte jaune) est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
35238	Rue Raoul Dautry	BY	170p6	Plain-pied	2
				TOTAL	2

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques puisque ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans un délai de trois ans.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département d'Ille et Vilaine et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Saint Denis
Le 19/03/2019

Mathias EMMERICH

Directeur général délégué performance

SNCF - Gares et connexions

35-2019-04-19-001

6 - Décision de déclassement - Cession Rennes Pointe Beaumont

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIÈRE TERRITORIALE DE L'OUEST
POLE VALORISATION ET LOGEMENT
15 Boulevard de Stalingrad – 44000 NANTES

SNCF IMMOBILIER

Affaire suivie par : Mathieu GUIGNON
mathieu.guignon@sncf.fr

SNCF MOBILITES
REGION BRETAGNE
DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE (35)
Commune RENNES

Décision de déclassement

Cession – *RENNES Pointe Beaumont*

Descriptif du bien à déclasser

L'Ilot Beaumont est situé Boulevard Beaumont à Rennes. Actuellement en service et bâti, il accueille :

- *4 bâtiments (1 RDC + combles / 1 R+2+combles / 1 R+1+combles / 1RDC (local chaufferie)*
- *des bungalows et de containers*
- *des barrières automatisées de parking*
- *un parc à vélo.*

Ces bâtiments et installations sont en cours de libération par les vendeurs SNCF RESEAU et MOBILITES. Ils seront ensuite démolis par l'acquéreur ESPACES FERROVIAIRES AMENAGEMENT

Précisions sur le déclassement

Déclassement pour SNCF MOBILITES des terrains constitués par les lots A et B et du Volume n°2 de de la volumétrie afférente au lot C dénommé « Espace public – niveau voirie et partie de sursol ». dans les conditions définies par l'article L2141-2 du CGPPP, le volume en cause non encore désaffecté mais devant l'être d'ici la vente

Il est constitué des terrains ayant pour assiette les parcelles cadastrales définies dans le tableau ci-dessous et figurant sous la dénomination « lot A « et « lot B »sur le plan de division n° DI__00F1 (teinte jaune pâle)

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
35238	Rue Raoul Dautry	BY	170p1	Terrain nu	313
35238	Rue Raoul Dautry	BY	170p2	Terrain nu	89
				TOTAL	412

Le volume n°2, correspondant à une surface au sol de 10 m², dépendant d'un état descriptif de division en volume à établir par le cabinet de géomètres-Experts Daniel Legrand et référencé EV__00E9-Lot C, ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous est déclassé du domaine public ferroviaire

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
35238	Rue Raoul Dautry	BY	170p3	Terrain nu	4525 m²

Contexte de la vente

Cette demande de décision de déclassement s'inscrit dans le cadre de la vente du foncier mixte SNCF RESEAU et SNCF MOBILITES (dénommé Ilot Beaumont), au profit de l'aménageur ESPACES FERROVIAIRES AMENAGEMENT.
Cette cession, pour laquelle une promesse a été signée le 27/11/2018 et la signature définitive est planifiée au 30/11/2019, répond aux engagements pris au titre du protocole conclu avec Territoires Publics en vue de l'aménagement de la ZAC Eurorennes

Le bien concerné par ce déclassement sera revendu ensuite par ESPACES FERROVIAIRES AMENAGEMENT à la collectivité pour des aménagements de voirie.

Respect des procédures d'engagement et des règles de gouvernance :

Le Directeur de la Direction du Réseau des Directions Immobilières Territoriales Gilles MERGY	Le Directeur général SNCF Immobilier: Benoît QUIGNON

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU0136-01

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 21/03/2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 15 février 2019,

Considérant que ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans un délai de 3 ans

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains ayant pour assiette les parcelles cadastrales définies dans le tableau ci-dessous et figurant sous la dénomination « lot A « et « lot B »sur le plan de division n° DI__00F1 (teinte jaune pâle) sont déclassés du domaine ferroviaire

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
35238	Rue Raoul Dautry	BY	170p1	Terrain nu	313
35238	Rue Raoul Dautry	BY	170p2	Terrain nu	89
				TOTAL	412

Le volume n°2, correspondant à une surface au sol de 10 m², dépendant d'un état descriptif de division en volume à établir par le cabinet de géomètres-Experts Daniel Legrand et référencé EV__00E9-Lot C, ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous est déclassé du domaine public ferroviaire

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
35238	Rue Raoul Dautry	BY	170p3	Terrain nu	4525 m²

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans un délai de trois ans..

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département d'Ille et Vilaine et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Saint Denis
Le 19/03/2019

Mathias EMMERICH

Directeur général délégué performance

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-04-01-001

ARRETE BARRAGE DE LA RANCE DU 1 04 2019- pour juillet et aout 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO

ARRÊTÉ

portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance

LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'avis émis par la commission nautique locale le 28 février 2019;

VU la réunion associant l'ensemble des élus et associations des plaisanciers de la vallée de la Rance qui s'est tenue en sous-préfecture de Saint-Malo le 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la circulation routière très importante transitant par l'usine marémotrice de la Rance en période estivale et les risques d'accident de circulation occasionnés par les bouchons engendrés par la levée du pont aux heures de pointe de trafic ;

.../...

Sous-Préfecture – 3 rue Roger Vercel – B.P. 90122 – 35401 SAINT-MALO CEDEX
Tél. 08 21 80 30 35 – Télécopie 02 99 56 22 63
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures30 à 16 heures

CONSIDÉRANT les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison de l'encombrement des voies de circulation aux heures de pointe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance, pour la période du 1er juillet 2019 au 31 août 2019 inclus est modifié selon les modalités fixées dans les deux tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est rappelé aux usagers navigateurs qui veulent franchir l'usine marémotrice par l'écluse, que la faisabilité de la manœuvre de l'écluse est de la responsabilité de l'EDF exploitant de l'usine qui l'apprécie en fonction des conditions nautiques et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Il est également rappelé aux usagers navigateurs que le chef de bord de chaque navire se présentant à l'écluse reste responsable de sa manœuvre, principalement de la prise en compte des caractéristiques de son navire qu'il doit évaluer en comparaison des conditions nautiques du passage : tirant d'air et tirant d'eau avec pied de pilote.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique (GEH) Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 01 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.